

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**CONCOURS INTERNE DE RECRUTEMENT DES GREFFIERS DES SERVICES  
JUDICIAIRES AU TITRE DE L'ANNÉE 2019**

**MERCREDI 13 MARS 2019**

**ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ (durée : 3 heures ; coefficient 4)**

**Deux séries de questions :**

**Première série :** deux questions relatives à l'organisation administrative et judiciaire française ;

**Deuxième série :** le candidat choisit, après communication des sujets composés de plusieurs questions portant, d'une part, sur la procédure civile et prud'homale et, d'autre part, sur la procédure pénale :

– deux questions portant sur la procédure civile et prud'homale ;

ou

– deux questions portant sur la procédure pénale ;

ou

– une question portant sur la procédure civile et prud'homale et une question portant sur la procédure pénale.

**TRÈS IMPORTANT**

**Aucun signe distinctif ne doit apparaître sur la copie (feuille double et intercalaire), le non-respect de l'anonymat entraînant l'annulation de la copie (exemple : signature, nom, etc.).**

**Article 12 de l'arrêté du 29 avril 2016 :** « Pour la deuxième épreuve écrite des concours externe et interne, les candidats ne peuvent utiliser que les codes ou recueils de lois et décrets autorisés par le règlement du concours. »

**Seuls peuvent être autorisés :**

- les codes qui ne comportent que des références d'articles de doctrine ou de jurisprudence (ex : tous les codes édités par les sociétés DALLOZ, LITEC/LEXIS-NEXIS, les éditions des journaux officiels, y compris les dernières éditions portant la mention « annoté » en couverture),
- les recueils de lois et décrets ne comportant aucune autre note que des références à des textes législatifs ou réglementaires. L'expression « recueils de lois et décrets » désigne des ouvrages ou volumes réunissant des lois ou décrets. Il s'agit donc de documents reliés ou brochés diffusés par un éditeur et non d'assemblages de feuilles réalisés par les candidats.

**Les post-it, même vierges sont interdits. Seuls le surlignage et le soulignage sont autorisés.**

**Ne sont pas autorisés :**

- l'Instruction Générale prise pour l'application du code de procédure pénale, sauf les passages de cette Instruction figurant dans le petit code DALLOZ de procédure pénale,
- les codes commentés (ex : codes commentés LITEC/LEXIS-NEXIS),
- les recueils de décisions jurisprudentielles,
- les codes citant les réponses ministérielles,
- les mégas codes DALLOZ,
- le supplément au code civil 2016 et suivants portant sur la réforme du droit des obligations,
- les photocopies ou les éditions sur papier réalisées par les candidats.

**SUJETS :**

**Cette épreuve écrite comporte deux séries de questions à traiter :**

***Première série de questions :***

**Traiter les deux questions suivantes relatives à l'organisation administrative et judiciaire française :**

1. Attributions du ministère public au sein du tribunal de grande instance.
2. Composition et organisation du conseil de prud'hommes.

***Deuxième série de questions :***

**Traiter deux questions parmi les quatre questions suivantes :**

1. Procédure civile/procédure prud'homale : Les ordonnances du juge prud'homal et leurs effets.
2. Procédure civile/procédure prud'homale : La qualification du jugement et ses conséquences.
3. Procédure pénale : L'ordonnance pénale.
4. Procédure pénale : L'aménagement des peines d'emprisonnement.